

duits minéraux, leur fabrication au pays et leur amélioration aussi parfaite que possible au point de vue manufacturier. Mais je ne crois pas qu'aucune politique de libre-échange puisse nous procurer ces résultats. Cependant, le ministre ne me fait connaître aucune des raisons pour lesquelles il adopte cette politique de demi-mesures consistant à donner une réduction au fabricant de machines agricoles, réduction dont le manufacturier ne fait bénéficier le producteur qu'en lui remettant l'impôt sur les ventes.

M. KELLNER: Mon honorable ami veut-il répéter les chiffres qu'il a cités au sujet du prix des lieuses et de la réduction concernant l'impôt sur les ventes?

L'hon. M. STEVENS: Je vais les fournir à mon honorable ami; ils sont réellement intéressants. Ces trois groupes de statistiques suffiront à nous faire examiner si les propositions actuelles nous rapporteront aucun profit. Au mois de février 1923, le prix du catalogue d'une lieuse était de \$243. En novembre de la même année, les manufacturiers ont augmenté ce prix à \$264. C'est le point que je tiens à faire observer aux honorables députés. Puis, le 11 avril, après le dépôt du budget, ils ont publié une nouvelle liste de prix comportant une réduction à \$251. Le prix de vente qui était de \$264 devrait être diminué de \$14.20 alors qu'en réalité il ne l'est que de \$13. En faisant un nouveau calcul du droit—je ne suis pas sûr du chiffre que je vais donner bien que je le pense exact—le prix des Etats-Unis pour cet article était de \$226. Ajoutez-y l'impôt sur les ventes et le droit, et vous obtiendrez approximativement le prix canadien. Si vous calculez la diminution du tarif plus l'impôt sur les ventes vous avez contre vous \$11 de plus qu'avant le dépôt du budget, c'est-à-dire que vous touchez \$11 de moins que vous êtes supposé avoir. Mais même en laissant tout ce calcul de côté—et c'est ce que je veux bien faire comprendre—il faut se rappeler que l'impôt sur les ventes ne concerne nullement le principe ou la politique de la protection de ce pays. L'impôt sur les ventes est une taxe spécifique et spéciale et c'est ainsi qu'elle est désignée dans la loi. Le Parlement peut soustraire à cette taxe quoi que ce soit. Par exemple, dans notre liste d'exemptions, nous avons une longue nomenclature de denrées, de produits en conserves, et ainsi de suite, et maintenant de machines agricoles. Ainsi, le dégrèvement ou l'abolition de l'impôt sur les ventes sont simplement un acte volontaire du Parlement que personne ne critique. Cependant, bien que les droits aient été abaissés sur les instruments aratoires, le cultivateur ne touche pas un seul sou de cette soi-disant

[L'hon. M. Stevens.]

réduction. D'un autre côté, le manufacturier de matières premières employées dans la fabrication de ces machines se trouve en présence non pas d'une juste concurrence de libre-échange avec son rival des Etats-Unis mais d'une véritable prime accordée à ce concurrent à cause de l'augmentation de taxes au Canada comparativement à celles qui existent aux Etats-Unis.

M. COOTE: Quelle est la date du catalogue dans lequel on voit qu'une lieuse valait \$264?

L'hon. M. STEVENS: Novembre 1923.

M. COOTE: Mon honorable ami a-t-il le catalogue qui a été publié vers la première semaine de janvier 1924?

L'hon. M. STEVENS: Non. J'avais l'impression qu'un catalogue avait été publié en janvier 1924, mais je ne l'ai pas trouvé; je n'ai pu me le procurer. Lorsque j'ai posé cette question moi-même, on m'a répondu que la liste des prix de novembre 1923 était destinée au commerce de 1924.

M. MacLEAN (Prince): Je constate que la liste des prix de 1923-1924 des Massey-Harris indique que les lieuses se vendent \$280.

L'hon. M. STEVENS: Elles sont peut-être d'une dimension différente. Il y en a de 6 pieds, de 7 pieds et une plus grande, je crois. De plus, il existe une lieuse avec des appareils d'ameulonnage, et le reste. Mais la lieuse dont je parlais est celle qui est communément en usage, la lieuse ordinaire de 7 pieds. Je me rappelle le chiffre du catalogue mentionné par mon honorable ami, \$280. Le catalogue contenait en regard du prix certaines lettres distinctives. J'ai oublié ce qu'elles représentaient au juste, mais je présume qu'il s'agissait d'ameulonneurs, de porte-gerbes ou autres accessoires de cette nature. C'est là vraiment tout ce que j'ai à dire à ce sujet. Je désirais exposer au comité ce qui me semble être des faits incontestables. Je voulais prouver au comité que le prétendu bénéfice du consommateur n'est que très minime, et assez imaginaire, si vous supprimez l'impôt sur les ventes, et que les soi-disant compensations au fabricant d'instruments aratoires constituent en réalité une menace de ruine pour un grand nombre des industries qui fournissent la matière première à ces manufactures.

M. COOTE: Cette assertion que vient de faire au comité l'honorable député de Vancouver-Centre, m'a beaucoup intéressé et je désirerais poser cette question au ministre de Douane, eu égard à l'impôt sur les ventes et le droit de douane auxquels l'honorable député de Vancouver-Centre a fait allusion comme